

DECRET N° _____/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID
portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VASARF N° 00841

- VU** la Constitution ;
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°014-2017 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
VU le décret n°2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;

Sur rapport du Ministre de l'Energie ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 octobre 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 93 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe chargé de la régulation du secteur de l'énergie, dénommé « Autorité de régulation du secteur de l'énergie », en abrégé « ARSE ».

Article 2 : L'Autorité de régulation du secteur de l'énergie est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion. Elle est rattachée au Cabinet du Premier Ministre.

Son siège est situé à Ouagadougou.

Elle peut créer des structures déconcentrées en cas de besoin.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'ARSE assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs du secteur de l'énergie.

A cet effet, elle doit principalement :

- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires;
- préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie ;
- protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;
- proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie incluant les tarifs de l'accès des tiers ;
- régler les litiges dans le secteur de l'énergie entre les différents opérateurs et les usagers du service public de l'énergie;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'énergie dans sa globalité.

Article 4 : Dans le cadre de ses attributions, l'ARSE :

- veille au respect des contrats de concession, des licences, des autorisations, et de toutes formes de contrats adoptés ou conclus dans le cadre des textes législatifs et réglementaires applicables au secteur de l'énergie ;
- élabore à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou sur sa propre initiative, des propositions visant à adapter le cadre juridique dans lequel s'exercent les activités du secteur de l'énergie ;
- s'assure que l'accès aux réseaux électriques s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- veille aux intérêts des usagers et des opérateurs et assure la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité du service public de l'énergie;
- veille au respect des obligations d'information dans l'intérêt général du secteur de l'énergie ;
- garantit une concurrence saine et loyale dans le secteur de l'énergie ;
- propose les tarifs dans le respect des méthodes et procédures en vue d'assurer l'équilibre financier du secteur ;
- contrôle l'application des tarifs de l'électricité fixés par l'Etat;

- détermine le montant des compensations financières dues par l'Etat aux opérateurs ;
- élabore et met en œuvre les mécanismes de consultation des usagers/consommateurs et des opérateurs selon des modalités déterminées par voie réglementaire ;
- ordonne les mesures nécessaires pour assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'énergie ;
- élabore les contrats-types et les cahiers des charges-types mis à la disposition des titulaires de concessions, de licences et des autorisations;
- instruit les demandes d'avis transmis par le Ministre chargé de l'énergie ;
- propose des standards généraux et spécifiques, concernant la qualité de l'offre et du service client ainsi que les mesures de contrôle dans le secteur de l'énergie ;
- détermine les sanctions pour le non-respect des règles ou des standards applicables dans le secteur de l'énergie ainsi que les indemnités éventuelles;
- contrôle et évalue l'exécution des obligations de service public des acteurs du secteur de l'énergie ;
- contrôle l'application de la réglementation technique, les conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement dans le secteur de l'énergie ;
- règle les litiges dans le secteur de l'énergie sans préjudice des compétences attribuées aux juridictions administratives et judiciaires ;
- développe des actions de sensibilisation et d'information en direction des acteurs concernés par son activité ;
- contribue à l'exercice de toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier l'Etat dans le secteur de l'énergie.
- donne un avis simple dans les domaines suivants :
 - l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ;
 - l'établissement des programmes d'investissement dans le secteur de l'énergie ;
 - la réquisition des installations d'autoproduction de l'énergie.
- donne son avis conforme dans les domaines ci-après :
 - l'octroi, le renouvellement, la révision ou la modification des titres dans le secteur de l'énergie ;
 - les conditions d'accès des tiers aux réseaux ;
 - les cahiers de charges des opérateurs du secteur de l'énergie ;
 - les tarifs soumis par les opérateurs du secteur de l'énergie.

Article 5 : Dans l'exercice de ses missions et conformément à la réglementation, l'ARSE, ses préposés et toutes personnes mandatées par elle peuvent accéder aux locaux des opérateurs du secteur de l'énergie et procéder à toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Ils peuvent notamment prélever tous échantillons et effectuer toutes mesures et calculs appropriés, requérir la communication des livres, factures, documents techniques ou professionnels, incluant ceux à caractère confidentiel et en prendre copie en cas de besoin.

Article 6 : L'ARSE peut mener des enquêtes. Dans ce cadre, elle peut se faire assister par des personnes appartenant à des organismes spécialisés. Ces personnes sont désignées par le Président de l'ARSE pour une mission de contrôle déterminée et pour une durée limitée.

Les enquêtes donnent lieu à un procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq (05) jours aux parties intéressées.

Article 7 : L'ARSE organise la mise à disposition du public de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires la concernant ainsi que les décisions et actes pris par elle relatifs au secteur de l'énergie.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 8 : L'ARSE est dirigée par un Président, nommé par le Président du Faso.

Article 9 : L'ARSE est composée d'un Conseil de régulation, d'un secrétariat général et de directions opérationnelles.

Article 10 : Le Conseil de régulation est l'instance délibérante de l'ARSE.

A ce titre, il :

- définit une stratégie de mise en œuvre de l'ensemble de ses missions ;
- prend toute décision utile en relation avec les prérogatives de l'ARSE ;
- définit le programme d'activités et le budget annuel ;
- élabore l'organigramme, le règlement intérieur et le manuel des procédures internes ;
- conclut tous contrats au nom et pour le compte de l'ARSE et suit leurs exécutions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- établit un rapport d'activités public rendant compte des activités de l'ARSE ;

- fixe les conditions d'emploi du personnel de l'ARSE conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les avis et propositions du Conseil de régulation du secteur de l'énergie sont motivés.

Article 11 : Le Conseil de régulation est composé de sept (07) membres dont six (06) non permanents, et un (01) permanent, à savoir le président.

Les sept membres sont désignés en raison de leur intégrité morale, de leur compétence, de leur neutralité et impartialité ainsi que de leurs qualifications juridiques, économiques et techniques.

Le Président du Conseil de régulation est nommé par le Président du Faso.

Les autres membres sont nommés par décret pris en conseil des ministres respectivement sur proposition du premier ministre, du ministre en charge de l'énergie, du ministre en charge de l'environnement, des associations représentatives du secteur privé, des associations représentatives des consommateurs et des associations représentatives des professionnels du secteur de l'énergie.

Article 12 : Le Conseil de régulation délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 : Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil de régulation prêtent devant la Cour d'appel de Ouagadougou, le serment dont la teneur suit :

«Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Article 14 : Les membres du Conseil de régulation sont nommés pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une seule fois.

Les membres du Conseil de régulation ne peuvent, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise du secteur de l'énergie pendant la durée de leur mandat et dans un délai de six (06) mois suivant la cessation de leurs fonctions.

Article 15 : En cas de vacance d'un siège de membre du Conseil de régulation, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 16 : Le mandat des membres du Conseil de régulation est irrévocable, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Tout membre du Conseil de régulation qui ne respecte pas les règles d'incompatibilité prévues à l'article 14 alinéa 2 est démis d'office de ses fonctions, et remplacé par un autre membre nommé en conseil des ministres pour le reste du mandat du membre démis;
2. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du Conseil de régulation en cas d'empêchement constaté par le Conseil de régulation dans des conditions prévues par leur règlement intérieur ;
3. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre du Conseil de régulation en cas de manquement grave à ses obligations par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Conseil de régulation adoptée à la majorité de ses membres le composant dans des conditions prévues par son règlement intérieur.

Article 17 : Le Président du Conseil de régulation prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du précédent article.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 18 : Les ressources de l'ARSE sont constituées par :

- des dotations budgétaires ou subventions de l'Etat ;
- une partie de la redevance énergétique perçue auprès des opérateurs du secteur de l'énergie;
- une partie du produit des amendes;
- d'autres sources de financements, dons et legs compatibles avec l'obligation d'impartialité.

Article 19 : L'Etat autorise l'ARSE à assurer la perception de la redevance énergétique au profit des acteurs bénéficiaires.

La redevance énergétique est due exclusivement par les opérateurs du secteur de l'énergie et son montant est proportionnel au poids de l'opérateur dans le secteur de l'énergie. Le poids de l'opérateur est calculé comme suit:

poids (p) = la part proportionnelle de l'opérateur dans le secteur de l'énergie calculée comme suit :

Somme des quantités d'énergie, produite, ou transportée ou distribuée de l'opérateur / Somme des quantités d'énergie, produite, transportée ou distribuée de l'ensemble des opérateurs.

Le montant de la redevance énergétique de chaque opérateur i, est calculé selon la formule suivante :

$$X_i = B \times p$$

Où

X est le montant de la redevance à verser par chaque opérateur *i*

B est la somme du montant du budget non couvert de l'ARSE et le fonds d'équipement du Ministère de l'Énergie de l'année considérée.

Article 20 : La redevance énergétique est affectée au financement du budget non couvert de l'ARSE et au fonds d'équipement du ministère en charge de l'énergie pour la recherche-développement et l'innovation, le renforcement des capacités, le soutien à la formation, et pour tout autre soutien des acteurs du secteur et du personnel du ministère en charge de l'énergie conformément à l'article 15 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie.

Article 21 : La redevance énergétique de chaque opérateur est facturée annuellement et recouvrée par l'ARSE auprès des opérateurs concernés, au plus tard le 30 mai de l'année en cours, pour la première tranche de cinquante pourcent (50%), la seconde tranche étant due au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

Le montant de la redevance est versé par les opérateurs sur des comptes courants ouverts au nom de l'ARSE auprès de banques commerciales et au Trésor public.

Article 22 : Les retards dans les paiements de la redevance par les opérateurs du secteur de l'énergie sont passibles de pénalité suivant la réglementation en vigueur.

Article 23 : L'ARSE applique les règles de la comptabilité privée.

Les comptes de l'ARSE sont administrés par le Président du Conseil de régulation, ordonnateur du budget de l'ARSE.

Dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice, les comptes de l'ARSE, certifiés par un commissaire aux comptes, sont transmis à la Cour des Comptes et au Premier Ministre.

L'ARSE est soumise au contrôle des corps de contrôle de l'Etat et de la Cour des comptes.

Article 24 : L'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose de services qui sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

L'ARSE peut employer des fonctionnaires en position de détachement ou recruter des agents contractuels.

Article 25 : Le personnel de l'ARSE est tenu au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Le non-respect du secret professionnel, établi par une décision de justice, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

Article 26 : L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par l'ARSE des informations ou documents qu'elle détient aux instances judiciaires ainsi qu'aux commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie, aux instances régionales des régulateurs de l'énergie exerçant des compétences analogues à celles de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, sous réserve de réciprocité.

Article 27 : Les membres du Conseil de régulation de l'ARSE perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par arrêté du Premier Ministre. En contrepartie de l'interdiction pour les membres du Conseil de régulation d'occuper un emploi dans une entreprise du secteur de l'énergie pendant un délai de six (06) mois après la cessation de leur fonction au sein de l'ARSE, ceux-ci bénéficient d'une indemnité forfaitaire de l'ARSE dont le montant est fixé par arrêté du Premier Ministre.

Article 28 : L'ARSE dispose d'un Secrétaire général qui assure le secrétariat des réunions du Conseil et présente les rapports des directions opérationnelles au Conseil de régulation. Le Secrétaire général assiste le Président dans la mise en œuvre des missions de l'ARSE. Il assure la gestion administrative et technique et la coordination des directions opérationnelles. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions opérationnelles sont précisés dans le règlement intérieur de l'ARSE.

Article 29 : Le personnel des directions opérationnelles est recruté par l'ARSE après appel à candidatures, en raison de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique et de leurs expertises principalement dans le secteur de l'énergie.

Article 30 : Le Président de l'ARSE représente la structure dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il signe les contrats de travail du personnel recruté. Le Conseil de régulation de l'ARSE fixe les rémunérations et indemnités du personnel ainsi que les autres conditions d'emploi.

Article 31 : Le personnel contractuel recruté de l'ARSE est régi par le code du travail.

L'ensemble du personnel de l'ARSE est régi par un statut adopté par le Conseil de régulation.

Article 32 : Le personnel de l'ARSE chargé, en application des dispositions législatives ou réglementaires, des missions de contrôle prêté, avant son entrée en fonction, devant le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, siégeant en audience ordinaire, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de bien remplir mes fonctions en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret sur toute information ou tout fait à caractère confidentiel dont j'aurai connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions».

Dans l'exercice de sa mission, le personnel de l'ARSE chargé des missions de contrôle peut bénéficier du concours des forces de l'ordre.

Tout manquement aux obligations du présent article constitue une faute grave entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 33 : L'Autorité de régulation du secteur de l'énergie coopère avec les organisations africaines et régionales compétentes en matière d'énergie, ainsi qu'avec les autorités de régulation des autres Etats africains.

Elle peut conclure des accords de coopération avec ces dernières et avec les organisations de coopération des régulateurs de l'énergie à travers le monde.

Article 34 : Le président de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie adresse au Premier Ministre chaque année un rapport qui rend compte des activités de l'ARSE de l'année précédente.

Une copie dudit rapport est adressée au ministre chargé de l'énergie, aux corps de contrôle administratifs de l'Etat et à la Cour des comptes.

Article 35 : L'ARSE tient une liste des personnes physiques ou morales sanctionnées, suspendues ou exclues du secteur de l'énergie. Cette liste est régulièrement mise à jour par l'ARSE et communiquée aux principaux intervenants du secteur.

Article 36 : L'ARSE définit les procédures d'instruction des litiges.

Dans l'instruction des litiges, l'ARSE peut entendre toute personne physique ou morale de droit privé ou public exerçant dans le secteur en vue d'obtenir les informations pertinentes pour l'examen du litige.

Article 37 : Les décisions prises par l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie en application de l'article précédent sont susceptibles de recours administratif et juridictionnel conformément à la réglementation en vigueur.

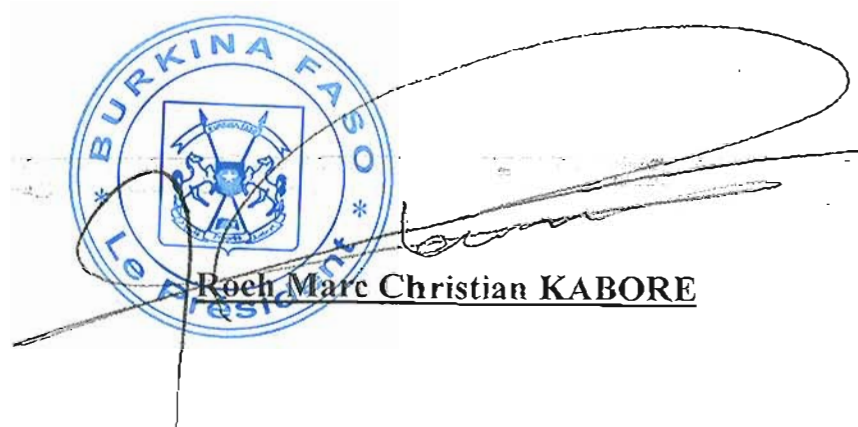
CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 : En attendant la mise en place effective de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité et ses organes en place, continuent d'exercer la plénitude de leurs attributions respectives.

Article 39 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Article 40 : Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 octobre 2017



Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thieba'.

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Energie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alfa Oumar DISSA'.

Alfa Oumar DISSA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Wenceslas SANOU'.

Stéphane Wenceslas SANOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI'.

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Handwritten text, possibly a signature or title, located in the upper middle section of the page.